

INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Références	Code de l'éducation articles R 131-1, R131-2, R131-5, R131-7, R131-18, L111-2, L131-7. Cirulaire n°2011-238 du 26 décembre 2011. Code pénal article 227-17-1.
Public concerné	Tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, qui ont 6 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire considérée et qui n'ont pas 16 ans révolus.
Déclaration	Elle est obligatoire et doit être adressée par les responsables légaux au Maire et au Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). La déclaration comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des responsables légaux, leur adresse et si elles sont différentes, l'adresse à laquelle réside l'enfant et celle à laquelle est dispensée l'instruction.
Accusé de réception de la demande	L'accusé de réception est visé par le DASEN qui rappelle les obligations légales des responsables légaux.
Périodicité	Il est exigé une déclaration annuelle
Changement de résidence ou de choix d'instruction	Les responsables légaux doivent effectuer leur déclaration dans les 8 jours qui suivent le changement de domicile ou de type de scolarité.
Instructeur	L'instruction peut être dispensée par les parents ou toute autre personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement.
Contrôle de l'instruction dans la famille Par qui?	<u>Deux enquêtes</u> sont menées. Une enquête à <u>caractère social</u> est menée par le Maire, afin de vérifier que l'instruction est dispensée dans des conditions compatibles avec l'état de santé de l'enfant et le mode de vie de la famille. Une enquête à <u>caractère pédagogique</u> est menée par le DASEN. Pour les enfants relevant du niveau primaire, le directeur des services départementaux désigne des IEN qui peuvent se faire assister d'un psychologue scolaire. Pour les enfants relevant du niveau secondaire, le DASEN saisit le Recteur d'académie, qui désigne par priorité des membres des corps d'inspection qui peuvent se faire assister d'un conseiller d'orientation psychologue.

<p>Contrôle de l'IDF Fréquence</p>	<p>Le contrôle peut avoir lieu à partir du 3ème mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. Ce contrôle a lieu au moins une fois par an.</p>
<p>Contrôle de l'IDF Informations préalables données à la famille</p>	<p>La famille doit être prévenue minimum un mois avant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la date du contrôle – du ou des lieux où il se déroulera – des conditions générales, notamment les personnes en charge de ce contrôle. <p>Il peut être demandé à la famille de produire préalablement au contrôle, un document explicitant ses choix.</p>
<p>Contrôle de l'IDF Conditions d'exercice</p>	<p>Le contrôle peut se dérouler, en totalité ou en partie, en présence ou l'absence des parents et/ou des personnes chargées de l'instruction.</p>
<p>Contrôle de l'IDF Contenu</p>	<p>Objet : Le contrôle porte sur la réalité de l'instruction dispensée: contenu de l'enseignement, compétences et connaissances acquises. Il doit permettre de constater la progression de l'enfant, qui doit à l'issue de la période d'instruction dans la famille, maîtriser l'ensemble des exigences du socle commun.</p> <p>L'évolution des acquisitions s'apprécie en fonction de la progression globale mise en œuvre par les personnes responsables en fonction de leur choix éducatifs.</p> <p>Cas particulier :Lorsqu'un enfant en IDF est inscrit au CNED en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, la progression globale retenue est celle fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation nationale auquel il est soumis.</p> <p>Entretien et observation des travaux de l'enfant, exercices individualisés : Le contrôle comporte l'observation des différents travaux de l'enfant. Les parents peuvent apporter des explications utiles au bon déroulement du contrôle. Il est souhaitable que l'enfant s'exprime pour permettre le contrôle effectif de la progression de ses acquisitions. L'entretien et l'observation des travaux peuvent parfois suffire à apprécier les progrès de l'enfant. Toutefois des exercices individualisés, adaptés aux choix pédagogiques effectués, peuvent lui être demandés.</p>

<p>Contrôle de l'IDF Communication des résultats</p>	<p><u>Suites réservées au 1^{er} contrôle:</u> Les résultats sont notifiés systématiquement aux personnes responsables de l'enfant et n'entérinent pas un niveau d'étude. Un contrôle favorable ne dispense pas l'enfant de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public.</p> <p>Si les résultats sont jugés insuffisants, il doit être précisé aux personnes responsables en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition de l'ensemble des exigences du socle commun.</p> <p>La date d'un deuxième contrôle est communiquée aux personnes responsables. Le délai entre l'envoi des résultats et le deuxième contrôle ne doit pas être inférieur à un mois afin de permettre aux personnes responsables d'améliorer la situation ou de fournir des explications.</p> <p>En cas d'absence totale d'instruction, le DASEN effectue en urgence un signalement au procureur de la République au titre de l'enfance en danger.</p> <p><u>Suites réservées au 2nd contrôle:</u> Les résultats sont notifiés aux personnes responsables. Si les résultats sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure par le DASEN d'inscrire l'enfant dans les 15 jours dans un établissement public ou privé de leur choix.</p> <p>La motivation de la mise en demeure s'appuie sur les conclusions du 2nd contrôle qui doivent préciser clairement en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition en fin de période d'instruction obligatoire des connaissances et compétences dans chacun des 7 domaines du socle commun.</p>
<p>Opposition de la famille au contrôle</p>	<p>L'opposition de la famille constitue une infraction. Cette opposition peut se traduire par un refus de contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Un telle situation amènera le DASEN à faire un signalement au procureur de la république.</p>
<p>Sanction en cas de non déclaration d'un enfant</p>	<p>En cas de non déclaration d'instruction dans la famille d'un enfant qui n'est pas inscrit dans un établissement scolaire, les personnes responsables sont passibles d'un amende allant jusqu'à 1500 euros.</p>
<p>Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure de rescolarisation</p>	<p>Les parents s'exposent à une peine de 6 mois de prison et 7500 euros d'amende.</p>